

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE CREUSET

902 Rue Olivier Deguise
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : 22/03/2023
Code AIOT : 0005100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement LE CREUSET implanté RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été annoncée par mail du 31/05/23.

Elle avait pour thème les risques chroniques notamment le bruit, les rejets atmosphériques et l'actualisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS).

Un point de situation a également été fait sur la réglementation relative aux établissements soumis aux quotas CO₂.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CREUSET

- RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005100333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1924, la société LE CREUSET SAS est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'articles culinaires en fonte émaillée, dont la production est assurée exclusivement sur le site de FRESNOY-LE-GRAND.

La société commercialise également sous la marque LE CREUSET d'autres produits appartenant à l'univers de la cuisine et de la table (grès émaillé, textile, etc.), fabriqués par des sociétés extérieures partenaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système d'échange de quotas d'émission (SEQE4)	Code de l'environnement du 07/08/2003, article L.229-5 et R.229-5	Sans objet
2	Contrôle périodique des niveaux sonores	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.3	Sans objet
3	Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.2	Sans objet
4	Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.1	Sans objet
5	Autosurveillance - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.1.1	Sans objet
6	Evaluation des risques sanitaires	AP Complémentaire du 11/09/2020, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 juin 2023 a montré que la société Le Creuset respecte les exigences réglementaires de l'ensemble des prescriptions contrôles liées aux risques chroniques : bruit, rejets atmosphériques et remise d'une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires (ERS). Pour cette dernière, l'exploitant s'est engagé à réaliser des études complémentaires (mesures dans l'air ambiant et dans les sols) dans un délai de 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'échange de quotas d'émission (SEQE4)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2003, article L.229-5 et R.229-5
Thème(s) : Autre, Soumission au dispositif SEQE4
Prescription contrôlée : L.229-5 I. - La présente section s'applique aux installations classées et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la capacité de production, du rendement de l'installation ou de l'équipement et du type d'énergie utilisé. ... R.229-5 II.-Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui exercent au moins une des activités énumérées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de leurs émissions des gaz à effet de serre mentionnés dans ce même tableau. ...
Constats : Lors de l'inspection du 22/06/23, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des précisions sur le fait qu'il ne soit pas soumis au dispositif des établissements à quotas de CO2 (système européen d'échange de quotas d'émission, SEQE/ETS, transposé en droit français par les articles L.229-5 et R.229-5 du Code de l'environnement). Pour rappel, un industriel peut être concerné par ce dispositif pour 2 raisons principales : la nature de ses activités et ses niveaux d'émissions. Pour cela, il doit vérifier si ses activités entrent dans le champ d'application du dispositif via les activités listées dans l'annexe I de la directive 2003/87/CE dite directive ETS ou s'il dépasse des seuils de capacité définis par exemple une puissance thermique nominale > 20 MW pour un four industriel. L'industriel nous a fait parvenir un courrier daté du 06/07/23 d'un bureau d'études (CERDIS Environnement) indiquant que le site Le Creuset n'est pas soumis au dispositif SEQE/ETS pour les raisons suivantes : • Production de fer ou d'acier (fusion primaire ou secondaire) : Cette activité est mentionnée dans l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE précitée. Ceci dit, l'activité de Le Creuset ne consiste pas à produire du fer ou de l'acier. Le site est autorisé à exploiter une fonderie de métaux ferreux sous la rubrique n° 3240 de la nomenclature ICPE, et non à fabriquer du fer et de l'acier (rubrique n° 2545) ; • Production ou transformation de métaux ferreux avec des unités de combustion d'une puissance totale supérieure à 20 MW : Bien que Le Creuset effectue la production ou la transformation de métaux ferreux, ses installations de combustion ont une puissance largement inférieure à 20 MW. Les fours de production de fonte sont à induction (fours électriques) , et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/20 liste la rubrique n° 2910 sous le régime de la déclaration, précisément parce que la puissance thermique totale de l'installation est inférieure à 20 MW. Après examen des éléments transmis, le service de l'inspection n'a aucune objection sur le positionnement de l'industriel. Nous confirmons donc que le site Le Creuset n'est pas concerné

par le dispositif SEQE/ETS.

Par ailleurs, l'exploitant indique que les fours de production de fonte (classés sous la rubrique n° 3240 de la nomenclature ICPE) sont des fours à induction dont la puissance thermique (combustion) est inférieure à 20 MW. Il en résulte que le site Le Creuset n'est pas concerné non plus par un classement sous la rubrique n° 3110 des grandes installations de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé par un organisme agréé dans les 6 mois suivants toute nouvelle construction d'atelier sur le site, et renouvelé tous les 5 ans.

Constats :

L'inspection du 22/06/23 a permis de vérifier que la société Le Creuset a réalisé ses derniers contrôles périodiques des niveaux sonores de ses installations en 2017 et 2022. Ces contrôles ont été effectués par l'organisme APAVE. Cet organisme dispose d'un agrément ministériel pour réaliser les études bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La périodicité de contrôle des niveaux sonores est respectée (au moins tous les 5 ans). La société Le Creuset devra réaliser son prochain contrôle périodique "bruit" en 2027 au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le rapport du dernier contrôle périodique des niveaux sonores, réalisé en juillet 2022, indique que les niveaux de bruit ont été mesurés en limite de propriété du site industriel. Il précise que les capteurs ont été implantés sur 4 points, 3 plutôt au Nord du site en vis-à-vis de zones d'habitations voisines et 1 au Sud du site.

Les bruits ont été mesurés en périodes diurne et nocturne et selon les recommandations de la norme NF S 31-010 «Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage». Le site industriel était en fonctionnement normal de jour comme de nuit (fonctionnement en 3 x 8).

Les résultats indiquent que les valeurs limites de bruit mesurées en limites de propriété sont respectées. Ils indiquent en effet des valeurs mesurées de 55,5 à 61,5 dB(A) pour une valeur limite de 70 dB(A) en période diurne. En période nocturne, les mesures vont de 51,5 à 56,5 dB(A) pour une limite de 60 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les mesures permettant de calculer les émergences ont été réalisées à l'aide d'équipements implantés sur 4 points dans des zones à émergence réglementée. Le site Le Creuset est en effet situé en agglomération avec des habitations situées au Nord, au Nord Ouest, à l'Est et à l'Ouest. Compte tenu du fonctionnement en (3 x 8), les mesures ont été réalisées en périodes diurne et nocturne et selon les règles de la norme NF S 31-010 précitée. Le site était en fonctionnement

normal pendant les périodes de mesurage.

Dans le rapport de juillet 2022, il est constaté un respect de la valeur d'émergence en période diurne (émergences de +1 à +4 dB(A) pour une valeur limite de + 5 dB(A)). Par contre, en période nocturne, les valeurs limites sont dépassées sur les 4 points de contrôle (le rapport indique des valeurs de +4,5 à +11 dB(A) pour des valeurs limites de +3 ou +4 dB(A))

En application des dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/12, l'exploitant a entrepris des actions correctives suites à ces écarts.

Il a identifié les sources sonores à l'origine des dépassements et entrepris les travaux nécessaires pour les supprimer. En décembre 2022, la société Le Creuset a réalisé une nouvelle étude acoustique pour vérifier les résultats en matière de bruit suite aux travaux effectués. Le rapport de cette nouvelle étude indique des niveaux d'émergence conformes : les émergences mesurées vont de 0 à +2 dB(A) pour des valeurs limites de +3 ou +4 dB(A) en période nocturne. Il est également constaté une baisse des émergences en période diurne.

Dans les 2 rapports de juillet et décembre 2022, aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Les exigences réglementaires en matière de bruit sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance porte a minima sur une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.2, par un organisme agréé

- sur 100% des canalisations non suivies en continu avec asservissement et report d'alarme
- sur au moins 33% des canalisations suivies en continu (paramètre : opacité des fumées) avec asservissement et report d'alarme

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Constats :

Les rejets atmosphériques concernent plusieurs ateliers du site Le Creuset : fonderie, ébarbage, décapage et émaillerie. Au total, plus d'une vingtaine de cheminées sont implantées dans ces ateliers.

Les paramètres surveillés sont les poussières et les métaux lourds pour l'ensemble des ateliers précités ainsi que les dioxines/furanes pour la fonderie. Les conditions (débit et vitesse d'éjection) et les valeurs limites de rejet (concentration et flux) sont fixées par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/12.

L'exploitant réalise un contrôle en continu des émissions de poussières des 4 ateliers à l'aide de sondes dites PCME, capteurs industriels conçus pour mesurer en continu la concentration de poussières.

Un contrôle ponctuel est également fait chaque année. Il concerne les substances suivantes :

- les métaux lourds (pour les 4 ateliers) ;
- les dioxines/furanes (pour la fonderie).

Concernant les émissions de poussières de l'année 2022, les concentrations mesurées ne dépassent, en moyenne, 5 mg/Nm³ pour des valeurs limites de 10 et 20 mg/Nm³ (valeurs journalières). En flux, les quantités de poussières rejetées sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires.

Pour les métaux lourds, les mesures de l'année 2022 montrent également des résultats très satisfaisants en concentration et en flux, pour les 4 ateliers.

Les concentrations de dioxines/furanes surveillées au niveau de la fonderie indiquent des résultats conformes pour l'année 2022 (de l'ordre de 0,01 mg/Nm³ pour une valeur limite de 0,1 mg/Nm³). L'article 3.2.2 de l'arrêté du 11/09/12 impose également un flux spécifique en poussières de 2,2 kg par tonne de fonte produite. En 2022, cette teneur était de 0,117 kg/t, résultat conforme.

A noter que la DREAL réalise chaque année un contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Ce contrôle consiste à mesurer les émissions (poussières et métaux lourds) de 3 cheminées parmi les 23 utilisées. Un contrôle des rejets en dioxines/furanes est également fait au niveau du four fusion de la fonderie. En 2022 et 2023, les résultats de ces contrôles étaient conformes (contrôles inopinés DREAL du 15/09/22 et 18/04/23).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires

Prescription contrôlée :

L'évaluation des risques sanitaires initiée en 2014 est actualisée et complétée sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dernière doit être conclusive en termes de quotient de danger et d'excès de risque individuel. Les voies d'expositions envisagées doivent être justifiées.

L'évaluation est transmise à l'agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Constats :

Avec un peu de délai supplémentaire par rapport à celui fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09/11/20, l'exploitant a répondu à la prescription en transmettant une évaluation des risques sanitaires (ERS) en décembre 2021 (cette ERS était incluse dans un porter-à-connaissance déposé à cette période).

Sur la forme, celle-ci répond aux attentes. Elle comprend une présentation des activités exercées sur le site Le Creuset, la caractérisation des expositions, une analyse des substances émises, une estimation des risques sanitaires ainsi qu'une conclusion.

L'exploitant a transmis son ERS à l'Agence Régionale de Santé (ARS). Cette dernière a remis son avis en février 2022 en émettant les recommandations suivantes : réaliser un suivi environnemental sur les concentrations d'air ambiant (pour les substances arsenic, manganèse et mercure) ainsi que des mesures dans les sols afin de statuer sur un éventuel impact pour une

exposition par ingestion.

Ces sujets ont été évoqués lors de l'inspection du 22/06/23. L'exploitant a donné son accord pour réaliser ces études "air ambiant" et "sols" dans un délai de 12 mois.

L'analyse par le service de l'inspection de cette ERS et ses compléments fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite